

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Place De la Mairie à l'occasion du Marché de l'EID.**

KR/PM/ W.J./2024.

**LE MAIRE**

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
  - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration du **Service des Activités Évènementielles** de la commune de Saint-André – 97440 Saint-André en date du 27 Mars 2024, qui organise le **Marché de l'EID** sur le parvis de la mairie le **samedi 06 Avril 2024 de 09 heures à 18 heures.**
  - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

**Le Service Évènementielle de la commune de Saint-André organise le Marché de l'EID sur le parvis de la Mairie de Saint-André le samedi 06 Avril 2024 de 09 heures à 18 heures.**

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits du **jeudi 04 Avril 2024, 00 heure au dimanche 07 Avril 2023 à 08 heures.**

- Place du 2 Décembre parking avant de la mairie, sur une partie délimitée par les organisateurs. ✓

**ARTICLE 3**

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

**ARTICLE 4**

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

**ARTICLE 5**

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

**ARTICLE 6**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le

29 MARS 2024



Pour le Maire et par délégation  
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN